

**MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE –
PARTIE VOIRIE**

PROCES VERBAL

ENTRE

LA COMMUNE DE BESSENS

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

Entre les soussignés,

D'une part

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG)

Représentée par sa Présidente Madame Marie Claude NEGRE, dûment habilitée par la délibération du conseil/bureau communautaire en date du 24 novembre 2022

Et,

La Commune de BESSENS

Représentée par son maire, Monsieur Adrien RAPHET, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L.5211-5-III, L.5211-17
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.5214-16 et L.5211-17 ;
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et suivants;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 09 décembre 2016 arrêtant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
- Vu la délibération 2021.09.30-172 du 30 septembre 2021 arrêtant la liste des ZAE transférées ;

- Vu la délibération 2018.12.20-232 du 20 décembre 2018 relative à la compétence optionnelle voirie¹ ;
- Vu la délibération 2019.02.07-22 du 7 février 2019 relative à la signature du PV de transfert de voirie ;
- Vu la délibération 2022.09.29-213 relative à la charte de partenariat de voirie ;
- Considérant que L'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Au vu de ces dispositions, est établi le procès-verbal de constat de transfert suivant :

Article 1 – Objet du procès-verbal :

Ce procès-verbal intègre l'ensemble des voies gérées par la communauté de communes.

Sont considérées relevant de la voirie intercommunale :

Au titre de la compétence voirie :

- Création, aménagement, et entretien de toutes les voies communales (y compris chemins ruraux) goudronnées et situées hors agglomération, ainsi que leur prolongement éventuel à l'intérieur des agglomérations (figurant dans la liste et les plans joints)
Sont pris en charge dans ce cadre :
Hors-agglomération – la bande de roulement, le fossé (si pas de bordures) et l'entretien de la signalétique horizontale et verticale à vocation sécurité routière
En agglomération – la bande de roulement et le fossé s'il existe

Pour rappel, tout ce qui n'est pas précisé dans cette définition n'est pas du ressort de l'intercommunalité.

La ligne de partage sur les missions mêmes qui découlent du transfert de compétence est précisé à l'article 3 « administration des biens » de ce PV de manière succincte et est détaillée dans la charte de partenariat entre la CCGSTG et ses communes membres selon la délibération 2022.09.29-213 du conseil communautaire et jointe en annexe 1. Cette charte a comme objectif d'améliorer l'efficacité des interventions des collectivités et la sécurité des usagers de la route.

Les biens relevant de la voirie décrite dans le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes Grand sud Tarn et Garonne (CCGSTG) à compter de la signature du présent PV.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

En outre, la définition de la délibération du 20 décembre 2018 précise :

¹ La définition de la délibération du 20 décembre 2018 précise également :

- « Création, aménagement, entretien et promotion du cyclable inclus dans le schéma intercommunal d'itinérances douces (à l'exception des voies communales – centre bourg, bourg, liaisons entre quartiers)
- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ».

Les procès-verbaux spécifiques aux chemins de randonnée et au maillage cyclable sont rédigés par ailleurs.
Le présent document ne concerne que la mise à disposition de la voirie.

- « Création, aménagement, entretien et promotion du cyclable inclus dans le schéma intercommunal d'itinérances douces (à l'exception des voies communales – centre bourg, bourg, liaisons entre quartiers)
- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ».

Le présent document ne concerne que la mise à disposition de la voirie.

Les procès-verbaux spécifiques aux chemins de randonnée et au maillage cyclable sont rédigés par ailleurs.

Article 2 – Descriptif des biens mis à disposition :

Aucun bien meuble (engin...) n'est transféré.

La commune transfère à la CCGSTG :

- A titre de régularisation, les voies incluses dans les périmètres des ZAE d'intérêt intercommunal telles que citées dans la délibération de 2021
- Les voies communales d'intérêt intercommunal et les chemins ruraux d'intérêt intercommunal

L'ensemble de ces voies est cité dans la liste en annexe 2.

Cette liste pourra évoluer (ajout ou suppression de voie correspondant aux critères fixés dans la charte) après demande du conseil municipal et validation du conseil communautaire.

Sur ces voies, les biens mis à disposition concernent :

- Hors agglomération :
 - La bande de roulement, y compris signalétique horizontale et verticale liée à la sécurité routière
 - L'accotement et le fossé (si pas de bordure)
- Dans l'agglomération :
 - La bande de roulement uniquement
 - L'accotement et le fossé s'il y en a un (et si pas de bordure)

Zoom sur les autres éléments de voirie

Tous les autres biens non cités (les réseaux et tampons/regards – eau pluviale, eau potable, gaz, électricité, téléphone -, les avaloirs et caniveau, l'éclairage public, les feux tricolores, le mobilier, la signalétique d'intérêt local (SIL) ou directionnelle, les passages piétons, les arrêts de bus, les ralentisseurs, les fossés mère, etc.) ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Article 3 – Administration des biens

La mise à disposition de ces biens meubles et immeubles s'effectue à titre gratuit.

Conformément aux articles 1321-2 et L 1321-5-III du CGCT, la CCGSTG, bénéficiaire de la mise à disposition, assume, à compter du transfert, l'ensemble des droits et obligations du gestionnaire pour assurer la conservation du domaine public.

La conservation s'entend :

- L'entretien des voies désigne les actions qui permettent de :

- Garder la voie conforme à son utilité normale (comblement des excavations ou « nids de poule », renouvellement ponctuel de la surface) et des ouvrages de franchissement et de protection (ouvrages d'art, rives) ;
- Maintenir en bon état d'usage les dépendances (fauchage, débroussaillage, élagage et abattage des plantations situées en bordure de la voie, curage des fossés) ;
- Entretenir la signalisation de police existante (signalétique horizontale et verticale, la pose initiale d'un nouveau panneau restant à la charge et sous la responsabilité du maire).

Les dépenses d'entretien sont obligatoires pour la communauté compétente. Elles sont considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Si la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place de la commune, les compétences en matière de gestion de la voie d'intérêt communautaire, le maire conserve sur cette même voie ses pouvoirs de police générale, au sens de l'article L.2212-2 du CGCT.

En vertu de cette disposition, **le maire est en effet seul compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques (signalisation de danger/déformation sur la chaussée, déviation, etc. également liée à la police de circulation non transférée et du ressort des communes...).**

- L'aménagement des voies va au-delà de l'entretien, il s'agit des actes de modification substantielle de la voie par rapport à l'origine, d'amélioration et de valorisation de celle-ci. Ce peuvent être des travaux qui visent à l'élargir, à la redresser, à améliorer sa résistance mécanique ou encore à améliorer la sécurité routière. Ce ne sont jamais des dépenses obligatoires. Elles sont comptabilisées en section d'investissement.

- La création de voie correspond à l'ouverture et à la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle. Il s'agit de dépenses d'investissement.

La CCGSTG possède tout pouvoir de gestion. Elle gère les permissions de voirie (occupation du domaine public) et peut en percevoir les fruits et les produits.

Les autres compétences (acquisition, cession, dénomination et numérotation, plan d'alignement, coordination des travaux, police de la conservation, police de la circulation et du stationnement, instruction des DT-DICT, nettoyage/propreté, etc.) reste du ressort des communes.

Les limites de compétences entre les 2 collectivités sont précisées dans la charte de partenariat jointe en annexe 1.

Article 4 – Contrats et engagements en cours

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des collectivités territoriales la communauté de communes est subrogée à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence.

La commune de certifie qu'elle n'est pas engagée et qu'aucun contrat n'est transféré.

Article 5 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive des 2 collectivités en fin de ce document.

Article 6 – La durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens et en cas de restitution de la compétence voirie à la commune, de retrait de la commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L5211 du CGCT.

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Bessens et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, un à la DDFIP, et un conservé par chacune des parties.

A LABASTIDE SAINT PIERRE

Le

**Pour la Communauté de Communes
Grand Sud Tarn-et-Garonne
La présidente**

Marie Claude NEGRE

Pour la Commune de BESSENS

Le Maire

Adrien RAPHET

Annexe 1 : charte de partenariat

**Annexe 2 au Procès-verbal contradictoire
de transfert entre la commune de BESSENS et la Communauté de communes de Grand Sud
Tarn et Garonne des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence « Création,
aménagement et entretien de la voirie »**

2026

NOM COURT	NOM DES VOIES	METRES
CR	IMPASSE DE L'AMITIE	197
CR	IMPASSE DES CHENES	77
CR 2	DE PAYSSELENC	1223
CR 5	DE MONBEQUI	329
VC 1	RUE DES CAPELLAS	1580
VC 10	IMPASSE DE LA COTE DU MILIEU	115
VC 11	CHEMIN DES ARTS	126
VC 2	CHEMIN DES PALANQUES	1788
VC 2	CHEMIN DE LALANDE	1616
VC 2	RUE DE LA MAIRIE	303
VC 3	CHEMIN DES PLACETTES	2314
VC 3	RUE GEORGES BRASSENS	294
VC 4	CHEMIN DES ACACIAS	172
VC 4	CHEMIN DU CANAL	1051
VC 4	CHEMIN DES VIGNES	1678
VC 5	ALLEE DU CIMETIERE	60
VC 5	RUE JULES FERRY	295
VC 5	RUE DES ROSIERS	873
VC 5	CHEMIN DE GARONNE	514
VC 6	CHEMIN DE LAPEYRIERE	1070
VC 6	CHEMIN DES ACACIAS	1160
VC 6	CHEMIN DE LA PLANEZE	492
VC 7	CHEMIN DE VERDUN	233
VC 8	IMPASSE DE MANAU	63
VC 9	CHEMIN DE MONDEBREL	1047
VC9	CHEMIN DE MONDEBREL	64
	TOTAL	18734

AR Prefecture

082-218200178-20260713-DELIB2026_62-DE
Reçu le 17/07/2026
Publié le 17/07/2026

2019

NOM COURT	NOM DES VOIES	METRES
CR	IMPASSE DE L'AMITIE	197
CR	IMPASSE DES CHENES	77
CR 2	DE PAYSSELENC	1223
CR 5	DE MONBEQUI	329
VC 1	RUE DES CAPELLAS	1580
VC 10	IMPASSE DE LA COTE DU MILIEU	115
VC 11	CHEMIN DES ARTS	126
VC 2	CHEMIN DES PALANQUES	1788
VC 2	CHEMIN DE LALANDE	1616
VC 2	RUE DE LA MAIRIE	303
VC 3	CHEMIN DES PLACETTES	2314
VC 3	RUE GEORGES BRASSENS	294
VC 4	CHEMIN DES ACACIAS	172
VC 4	CHEMIN DU CANAL	1051
VC 4	CHEMIN DES VIGNES	1678
VC 5	ALLEE DU CIMETIERE	60
VC 5	RUE JULES FERRY	295
VC 5	RUE DES ROSIERS	556
VC 5	CHEMIN DE GARONNE	514
VC 6	CHEMIN DE LAPEYRIERE	1070
VC 6	CHEMIN DES ACACIAS	1160
VC 6	CHEMIN DE LA PLANEZE	492
VC 7	CHEMIN DE VERDUN	233
VC 8	IMPASSE DE MANAU	93
VC 9	CHEMIN DE MONDEBREL	1047
VC 9	CHEMIN DE MONDEBREL	64
	TOTAL	18447